

N°ARR2023-1010	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

**Service émetteur : Direction de l'Infrastructure**

**Objet : ARRÊTÉ PERMANENT ANNUEL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la ville de Sevran,**

Vu les Articles L 2521-1 et L 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu l'article R 417.10 du Code de la Route et les Décrets subséquents,  
Vu le Code Pénal article R610-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvées par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (D.E.A.) du département de la Seine Saint Denis pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant sur le réseau d'assainissement qu'elle gère dans diverses voies ainsi que sur certains points du réseau communal dans le cadre du suivi des rejets industriels,  
Considérant que ces travaux seront programmés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024,

**Arrête,**

**ARTICLE 1 :** Les articles suivants sont applicables à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement pourra être interdit pour permettre la réalisation des travaux. Le non – respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme stationnement très gênant et constituera une infraction prévue par l'article R417-11 du Code de la Route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Une signalisation réglementaire devra être mise en place minimum 48 heures avant et devra être constaté par la Police Municipale.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux Services Techniques de SEVRAN. Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Services Techniques 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et des Transporteurs concernés,
- La vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

**ARTICLE 5 :** La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par le Département (DEA) sur les réseaux d'assainissement dont il assure la gestion, soit en particulier : les visites, le curage, les inspections télévisuelles de réseau, les interventions d'entretien sur les stations locales (bassins enterrés, stations de pompage, de crue, de mesures, de prélèvements de rejets industriels, etc ...) et les auscultations d'ouvrage.

**ARTICLE 6 :** Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 7 :** L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré - signalisation seront effectués et maintenus par le Département (DEA), chargé des travaux.

**ARTICLE 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Sevrans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Copie du présent arrêté en sera adressée à :

- \* Police municipale de Sevrans
- \* Paris Terres d'Envol - BP 85 - 93420 Villepinte
- \* Brigade des sapeurs pompiers -156 Route de Mitry - 93600 Aulnay sous Bois
- \* TRANSDEV - NSSD 241 Chemin du Loup 93420 Villepinte
- \* RATP 132 avenue de Rome - 93320 - Les Pavillons Sous Bois
- \* Service Voirie / Mobilier Urbain / Communication
- \* D.E.A. Hôtel du Département – BP 193 – 93003 BOBIGNY Cedex

**Fait à Sevrans.**

